

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2012

RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFICATION DU DÉLIT
D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 463)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

I. – Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – Au début des premier et deuxième alinéas du I de l'article 30 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, sont insérés les mots : « Sous réserve des exemptions prévues au III, » . »

II. – En conséquence, à l'alinéa 1, substituer aux mots :

« Le III de l'article 30 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie »

les mots :

« II. – Le III du même article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement présenté en coordination de l'amendement n° 43 (Rect) présenté avant l'article 8.

Le I est nécessaire afin d'harmoniser en Nouvelle-Calédonie le régime des immunités pénales s'agissant du délit d'aide au séjour irrégulier.

Il permet de préciser que notre droit positif ne vise qu'à sanctionner l'aide effectuée à titre onéreux et la participation à une filière d'immigration clandestine.

Le II est de conséquence rédactionnelle.